

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le quorum de la Régie est de deux régisseurs, dont le président ou le vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Richard Labrie a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des télécommunications par le décret 301-93 du 10 mars 1993, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 18 mars 1998;

ATTENDU QU'afin d'assurer le traitement de certaines requêtes déposées auprès de cette régie, il y a lieu de nommer un vice-président ainsi qu'un régisseur additionnel à la Régie des télécommunications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Richard Labrie soit nommé vice-président de la Régie des télécommunications, pour la durée non écoulée de son mandat comme régisseur de cette régie, soit jusqu'au 18 mars 1998 et qu'à ce titre, il demeure régi par les conditions d'emploi annexées au décret 301-93 du 19 mars 1993;

QUE monsieur Pierre Lafleur, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, soit nommé régisseur additionnel à la Régie des télécommunications et ce, aussi longtemps que ses services seront requis pour assurer le traitement de certaines requêtes déposées auprès de la Régie des télécommunications et qu'à ce titre, aucuns honoraires ne soient versés à monsieur Pierre Lafleur;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26257

Gouvernement du Québec

### **Décret 1101-96, 4 septembre 1996**

CONCERNANT le paiement des honoraires et des allocations de présence des membres du Conseil supérieur de l'éducation, de ses comités et de ses commissions

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concerne notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence des membres du Conseil supérieur de l'éducation, de ses comités catholique et protestant et de ses commissions;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation demande que le décret 222-87 du 11 février 1987 soit modifié afin qu'aucuns honoraires ni allocation de présence ne soient versés aux membres du Conseil supérieur de l'éducation, de ses comités catholique et protestant et de ses commissions dont le mandat initial ou renouvelé a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le versement des honoraires prévus dans le sous-paragraphe A du paragraphe 1<sup>o</sup> du décret 222-87 du 11 février 1987 ne s'applique pas aux membres du Conseil supérieur de l'éducation et de ses comités catholique et protestant dont le mandat initial ou renouvelé a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996;

QUE le versement des allocations de présence prévues dans le sous-paragraphe A du paragraphe 3<sup>o</sup> du décret 222-87 du 11 février 1987 ne s'applique pas aux membres des commissions du Conseil supérieur de l'éducation dont le mandat initial ou renouvelé a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26258

Gouvernement du Québec

### **Décret 1102-96, 4 septembre 1996**

CONCERNANT la requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière Ha!Ha!, dans la Municipalité de La Baie, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont de propriété privée pour lesquels la requérante possède déjà les titres de propriété et les droits d'occupation;